

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CREDITS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE D'AUVERGNE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018/2019

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute, article 24 ;

Sur proposition de Mme Céline DAUZAT, Directrice de l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) d'Auvergne, visée par Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU, Doyen de l'UFR de Médecine et des professions paramédicales décide pour l'année universitaire 2018-2019 :

Il est créé une commission d'attribution des crédits à l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) d'Auvergne pour l'attribution des crédits de chaque semestre des 3 années de formation

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie d'Auvergne comme suit :

Membres du jury :

Emmanuel COUDEYRE, Président du jury, PU-PH – conseiller Scientifique de l'IUFE
Céline DAUZAT, Vice-président du jury, Directrice de l'IUFE Auvergne

Semestre 1 et 2 :

Marie GRILLON, Coordinatrice des stages /Enseignante permanente à l'IUFE
Stéphanie FOUILLAT, Enseignante référente 2ème année
Armand BONNIN, Enseignant universitaire à l'IUFE
Laure-Line RIBAUD, Enseignante universitaire à l'IUFE
Claire-Lise VARTORE, Enseignante
Gilles DUBUS, Enseignant
Delphine BANCEL, Enseignante et tuteur de stage
Audrey BARON, Enseignante et tuteur de stage

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Par dérogation

Mathias BERNARD DAQUIS



TRANSMIS AU RECTEUR :

21 FEV. 2019

PUBLIE LE :

21 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.